

publié sur le site internet de la
collectivité le 20 juin 2024

Direction générale

DECISION DU PRESIDENT n°2024-D026

Objet : Sports – Mise à jour et impression carte randonnée pédestre 2024

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Vu la délibération n°2022-39 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 définissant les sentiers de randonnée pédestre d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche est compétente pour la promotion des sentiers de randonnée pédestre.

Considérant la nécessité de mettre à jour la carte randonnée pédestre et que Signaplan possède les droits sur le fonds de carte.

Il est proposé d'accepter le devis de Signaplan afférent à la modification de la carte randonnée pédestre pour un montant de 400 € HT.

Considérant que le stock de cartes randonnée pédestre nécessite l'impression de 3 500 cartes de randonnée pédestre.

Considérant le partenariat de Signaplan avec l'imprimeur Coquand et que le devis proposé par ce dernier d'un montant de 1 640 € HT pour l'impression de 3 500 cartes de randonnée pédestre répond aux besoins de la Communauté de communes.

DECIDE

Article 1 : La signature des deux devis de Signaplan et de Coquand pour un montant total de 2 040 € HT soit pour la mise à jour de la carte randonnée pédestre 2024 l'impression de 3 500 cartes de randonnée pédestre.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 19 JUIN 2024

Le Président, Jacques GENEST

